

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 avril 2008

PROTECTION DU SECRET DES SOURCES DES JOURNALISTES - (n° 735)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 30

présenté par
MM. Hunault et Lachaud
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Est considérée comme source, toute personne qui fournit des informations à un journaliste, mais aussi toute information permettant d'identifier cette source. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La protection des sources des journalistes nécessite un préalable incontournable, celui de la définition légale de la notion de « source journalistique ».

Il convient donc ici de reprendre la formulation choisie par le Conseil de l'Europe, à l'instar de ce que retiennent les législations de nos voisins européens, dont le Luxembourg, qui définit, dans la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, un certain nombre de notions dont celle de source comme « toute personne qui fournit des informations à un journaliste. »

Il est proposé de reprendre cette formulation et d'aller plus loin en faisant recouvrir au terme, tous les éléments d'identification qui permettent de remonter jusqu'à la source (images, son...).